

COMMUNE DE LESCURE D'ALBIGEOIS

N° 227/2026

ARRETE PERMANENT**MODIFICATION DE LA ZONE 30 Km/h****Secteur VILLAGE****Le Maire de la commune de LESCURE D'ALBIGEOIS**

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 et, L 2213-6 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, et cinquième partie) ;
- Considérant que le périmètre des zones à 30km/h a été institué dans l'arrêté 50/2000 et progressivement étendu par plusieurs arrêtés en suivant, il doit être étendu dans le secteur du village,

ARRETE**ARTICLE 1^{er} –**

Les voies ou portions de voies suivantes passent en zone 30 km/h et modifient le dispositif zone 30 km/h existant :

- Chemin des Gourgues : la portion depuis le chemin des Landes jusqu'à la Rue des Prats entre dans le dispositif ; ce qui implique que le chemin des Gourgues est en zone 30 depuis le chemin des Landes jusqu'au chemin de la Barricade ;
- Chemin de la Barricade : la portion depuis l'Avenue de l'Hermet jusqu'aux 66-69 chemin de la Barricade (fin des habitations existantes) entre dans le dispositif ;
- Avenue de l'Hermet : la portion depuis l'intersection Rue Métairie de Madame en allant vers la RN88 jusqu'au 99-108 Avenue de l'Hermet entre dans le dispositif, ce qui implique que l'avenue de l'Hermet est en zone 30 km/h depuis son début jusqu'à 90m avant l'intersection avec la RN88 ;
- Rue des Prats : la portion depuis le Cami Vieil jusqu'à l'embranchement du chemin des Gourgues entre dans le dispositif ;
- Chemin des Grèzes : la portion depuis les 11-12 Chemin des Grèzes jusqu'à l'intersection avenue Jean Jaures entre dans le dispositif ; ce qui implique que le Chemin des Grèzes est en zone 30 depuis l'avenue de l'Hermet jusqu'à l'avenue Jean Jaurès.

ARTICLE 2 –

La signalisation réglementaire, conforme aux interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera positionnée et maintenue en état par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3 –

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans les communes de Lescure d'Albigeois.

ARTICLE 6 –

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 –

Monsieur le Maire de la Commune de Lescure d'Albigeois, et les Services de Police d'Albi sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lescure d'Albigeois, le 24 septembre 2026

**Le Maire,
Bernard DELBRUEL**



Affiché le